

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/05/22

L'an deux mille vingt-deux, le trois mai, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Rémy-sur-Creuse s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de CONTE Jean-Pierre, Maire.

Présents : ARNAULT Christelle, BARREAU Angélique, BESNAULT Cyril, CHARLET Philippe, CONTE Jean-Pierre, CONTE Monique, LIGONNIÈRE Stéphane, LOURY Pierre, ROBIN Baptiste

Excusés : BESNAULT Sylvie, MARTIN Emmanuel

M. le Maire propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Formation d'un groupement de commandes entre la ville de Châtelleraut et les communes membre de Grand Châtelleraut pour un marché portant sur la fourniture d'énergie stockable et autorisation de signature de ce marché.

Les membres du Conseil Municipal approuvent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Mme CONTE Monique a été désignée en qualité de secrétaire.

2022/18 – Adhésion à la Centrale d'achat de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

Déposé informatiquement
le 06/05/2022 sous le
n°DEL_2022_18

Par délibération n°16 du 22/11/21, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut s'est constituée en centrale d'achat et a déterminé les conditions d'adhésion à cette centrale.

Les articles L.2113-2 et L.2113-5 du Code de la Commande Publique permettent aux pouvoirs adjudicateurs de se constituer par simple délibération centrale d'achat qui permet une gestion simplifiée, plus moderne et plus économique des marchés, par une optimisation plus poussée des ressources, des coûts et des délais, avec une meilleure prise en compte du développement durable, sur l'ensemble du territoire de Grand Châtelleraut.

La directive 2014/24/UE, et les articles L.2113-2 et 2113-5 du Code de la Commande publique, la définissent comme acheteur exerçant des activités d'achats centralisées portant sur la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. Elle passe des marchés et des accords-cadres et en transfère l'exécution à ses adhérents qui en sont responsables.

Vu les articles L.2113-2 à L.2113-5 du Code de la Commande Publique relatifs aux centrales d'achats,

Vu la délibération n°16 du 22 novembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut relative à la création d'une centrale d'achat,

Considérant l'utilité d'adhérer à la centrale d'achat et notamment de limiter la constitution de groupements de commandes chronophages,

Le Conseil Municipal, ayant délibéré à l'unanimité, décide :

- *d'adhérer à la centrale d'achat,*
- *d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat et tout document se rapportant à ce dossier.*

2022/19 – Délibération relative au choix des modalités de publication des actes réglementaires et des décisions

Déposé informatiquement
le 06/05/2022 sous le
n°DEL_2022_19

M. le Maire rappelle que l'article L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les articles réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3000 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

- par affichage,
- ou
- par publication sur papier.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à deux mois ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-1,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, à l'unanimité, décide que la publication des actes réglementaires et des décisions soit effectuée par affichage.

2022/20 – Monument aux Morts : demandes de subvention

Un devis avait été demandé pour la création d'un Monument aux Morts et ce dernier s'élève à la somme de 11 130,34 € HT. Ces travaux pourraient être subventionnés par l'État (DETR) à hauteur de 30%, par l'ONAC à hauteur de 20% et par le Souvenir Français à hauteur de 20%. La demande de subvention auprès de l'État (DETR) a déjà été déposée mais pas celles auprès de l'ONAC ni auprès du Souvenir Français.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *d'adopter le projet de travaux de création d'un Monument aux Morts,*
- *de solliciter une subvention auprès de l'État (DETR), de l'ONAC et du Souvenir Français,*
- *d'arrêter les modalités de financement comme suit :*

Financeurs	% participation	Montant H.T.
État (DETR)	30,00	3 339,10 €
ONAC	20,00	2 226,07 €
Souvenir Français	20,00	2 226,07 €
Fonds propres	30,00	3 339,10 €
Total	100,00	11 130,34 €

La délibération n°2022/6 du 25/01/22 est retirée et remplacée par cette délibération.

2022/21 – Instruction des autorisations d'urbanisme par le service commun de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et adoption d'une convention relative aux modalités d'instruction

Depuis les lois de décentralisation de 1983 et 1984, l'État a délégué la compétence en matière d'urbanisme aux maires et, en particulier, la compétence pour instruire leurs autorisations d'urbanisme.

En contrepartie du transfert de compétence, l'État a proposé que ses services continuent à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le souhaitaient, sous convention avec l'État, et à titre gratuit.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a mis fin, depuis le 1er juillet 2015, à cette mise à disposition gratuite des services de l'État pour les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et appartenant à une communauté comprenant plus de 10 000 habitants.

Or, depuis le 25/10/21, la commune s'est dotée d'une carte communale et doit donc trouver un service instructeur pour ses autorisations d'urbanisme.

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 16/03/15, complétée par celle du 07/02/22, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais a créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes membres de l'Agglomération qui le souhaitent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu l'article L.442-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des Communautés de 10 000 habitants et plus à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout en partie des dossiers à une communauté d'agglomération,

Considérant la volonté de la commune de participer au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant la nécessité de définir les modalités de collaboration entre chaque commune et la Communauté d'Agglomération dans le cadre du service commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- *de confier, à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, l'instruction des autorisations d'urbanisme de son territoire, à l'exclusion des certificats d'urbanisme (CUa) conservés par la commune, à compter du 01/05/22,*
- *d'autoriser le maire à signer avec la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault :*

- o *la convention jointe de participation au service commun,*
- o *la convention jointe relative aux modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme confiées par la commune.*

La délibération n°2021/34 du 14/12/21 est retirée et remplacée par cette délibération.

2022/22 – Formation d'un groupement de commandes entre la ville de Châtellerault et les communes membre de Grand Châtellerault pour un marché portant sur la fourniture d'énergie stockable et autorisation de signature de ce marché

Déposé informatiquement
le 06/05/2022 sous le
n°DEL_2022_22

Le service commun transition énergétique propose à ses communes adhérentes de participer à un groupement de commandes pour la fourniture de bois énergie (plaquette et granulés).

Pour ce faire, il convient d'établir une convention entre la ville de Châtellerault et l'ensemble des communes qui le souhaitent. Après appel d'offres, un contrat de fourniture d'énergie stockable d'une durée d'un an, reconductible 3 fois, sera établi au mois d'octobre 2022. Le marché est estimé à 20 tonnes annuelles de bois granulés pour la commune et 400 tonnes annuelle de bois énergie (plaquette et granulés) pour l'ensemble du groupement. Le montant maximum pour l'ensemble du groupement est fixé à 106 500 € HT par an.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettant au maire de signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue du besoin et du montant prévisionnel du marché,

Vu les articles L.2113-6 et suivants, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes et aux appels d'offres ouverts,

Vu l'article 3, alinéa II.3.3. des statuts de la Communauté d'Agglomération, relatif à la compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant qu'une consultation, par appel d'offres ouvert, pour procéder à l'attribution du contrat de fourniture d'énergie stockable, sera lancée par la ville de Châtellerault pour le compte du groupement de commandes,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*
- *d'adhérer au groupement de commandes de fourniture d'énergie stockable,*
 - *d'autoriser le Maire à signer la convention du groupement de commandes et toutes pièces relatives à ce dossier,*
 - *d'approuver la désignation de la ville de Châtellerault comme coordonnateur du groupement de commandes,*
 - *d'autoriser le Maire à signer le marché pour un montant maximum de 8 000 € HT annuel pour la commune.*

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Association rétro-mécanique de Martizay : passage sur la commune le 14/05 au matin avec demande d'arrêt possible et pot de l'amitié offert par la commune.
- Gendarmerie mobile : venue sur la place de la Mairie de la commune le 11/06/22 de 13h à 17h.
- Permanences élections législatives : elles sont établies en fonction de la disponibilité des élus.
- Lettre Monument aux Morts : une lettre d'administrés a été reçue concernant le projet de création d'un Monument aux Morts et M. le Maire procède à sa lecture.

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 20h45.

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,